



**Convention financière et de partenariat 2025
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
la Société par Actions Simplifiée Racing Club de Strasbourg Alsace
portant sur l'attribution d'une subvention**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 24 mars 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Société par Actions simplifiée « Racing Club de Strasbourg Alsace », représentée par son Président, M. Marc KELLER,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-4 selon lequel les compétences en matière de sport sont partagées entre tous les niveaux de collectivités,

Vu les articles L.113-2 et R.113-1 et suivants du Code du Sport,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-5-2 du 6 février 2023 relative à la politique des sports et de la vie associative en 2023,

Vu la délibération n° du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 24 mars 2025 relative au soutien des clubs d'excellence alsaciens en 2025,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du mois de juin 2024,

DSVA

Convention financière et de partenariat avec le Racing Club de Strasbourg Alsace

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le sport constitue un vecteur important de mixité, un moyen de favoriser les rencontres et les échanges. Il contribue également à la transmission de valeurs fortes qui contribuent au vivre ensemble. De plus, son développement et la présence de clubs au rayonnement important participent à l'attractivité des territoires.

La nouvelle politique sportive de la CeA traduit ces enjeux à travers 4 axes prioritaires :

- La pratique des sports de nature en Alsace, pour en faire une expérience unique,
- Bien vivre son sport en Alsace à tous les âges de la vie,
- Promouvoir le sport dès le plus jeune âge pour la santé et l'épanouissement,
- Faire rayonner et rendre attractive l'Alsace grâce au sport.

Par une pratique d'excellence, les clubs évoluant au plus haut niveau de leur discipline valorisent le territoire et contribuent à sa promotion. Ainsi, la CeA soutient ces clubs « d'excellence sportive » par le biais de subventions ou d'achat de prestations de service.

Ainsi, en complément de son soutien à la pratique pour tous, la Collectivité européenne d'Alsace participe également à l'accompagnement des clubs d'excellence sportive qui valorisent le territoire, contribuent à sa promotion et à son développement et mettent en œuvre des actions d'intérêt général.

Le Racing Club de Strasbourg Alsace fait partie des clubs alsaciens évoluant au plus haut niveau professionnel. Le club, qui a réussi à pérenniser sa place au 1er niveau national de football masculin (Ligue 1), a désormais l'ambition de disputer des compétitions européennes à court terme, et bénéficie d'une renommée importante à l'échelle nationale et européenne.

Aussi, il porte des valeurs d'excellence et d'exemplarité qui contribuent fortement à la mise en valeur de l'Alsace et favorisent le développement de la pratique sportive pour tous.

Il cultive également une image positive grâce notamment à l'engouement qu'il suscite et au comportement exemplaire de ses spectateurs et supporters. Ce rayonnement dépasse d'ailleurs le cadre purement sportif. Les résultats obtenus, la dynamique en vigueur autour de ce club et les valeurs portées contribuent au rayonnement de l'Alsace. De plus, son attachement à ses racines locales en fait un vecteur d'identification fort pour la population.

En outre, le Racing Club de Strasbourg Alsace poursuit, sur le territoire alsacien, une activité d'intérêt général visant la promotion, la gestion et le développement de la pratique du football et des activités liées. Il accompagne également le développement de pratiques innovantes.

A ce titre, le projet du Racing Club de Strasbourg Alsace, qui gère les activités professionnelles de l'équipe première, de contribuer à des actions d'intérêt général au sens de l'article L.113-2 du Code du sport qui concernent des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale au sens du 2° de l'article R.113-2 du Code du sport, marque son attachement à des valeurs fortes répondant aux objectifs généraux de la politique sportive de la Collectivité.

Au regard du succès du projet du Racing Club de Strasbourg Alsace et notamment du déploiement d'une action d'intérêt général d'envergure sur le territoire à travers la concrétisation de l'Alsace Racing Tour, la Collectivité européenne d'Alsace et le Racing Club de Strasbourg Alsace souhaitent renouveler leur partenariat pour l'année 2025.

Cette action avait déjà bénéficié d'un précédent soutien de la Collectivité européenne d'Alsace lors de la saison sportive 2023-2024.

DSVA

Convention financière et de partenariat avec le Racing Club de Strasbourg Alsace

Les missions d'intérêt général mises en œuvre par le bénéficiaire s'inscrivent ainsi dans les objectifs de la CeA de soutien de la pratique sportive de haut-niveau et des actions menées en direction de différents publics.

Eu égard à la nature des actions portées et mises en place par le bénéficiaire et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA a décidé de lui attribuer une subvention dans les conditions ci-après ainsi que de lui acheter des prestations de service.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, au Racing Club de Strasbourg Alsace, au titre de la saison sportive 2024/2025, pour la mise en œuvre de l'Alsace Racing Tour, action d'intérêt général qu'il s'engage à mettre en œuvre au cours de l'année 2025.

Aussi, en lien avec les objectifs de la politique sportive de la CeA, le Racing Club de Strasbourg Alsace s'engage à mettre en œuvre cette démarche d'envergure dont les objectifs sont notamment de :

- faciliter la rencontre entre jeunes licenciés, clubs amateurs et sportifs de haut niveau,
- promouvoir la pratique sportive en offrant aux jeunes participants, garçons et filles, la possibilité de prendre part à une action fédératrice,
- faire des notions de respect, de mixité, de fair-play, d'entraide et d'échanges des fils rouges du projet,
- développer le partenariat au sein d'un territoire ainsi que les réseaux autour d'un temps fort,
- contribuer à renforcer l'ancrage, la proximité et les liens entre les différents acteurs impliqués dans le développement du football alsacien,
- participer à une dynamique d'éducation par le sport au travers d'ateliers diversifiés et dédiés

Le Racing Club de Strasbourg Alsace mobilisera les moyens humains, matériels et financiers adaptés pour mettre en œuvre cette action qui se concrétisera en sept dates, une par territoire de la CeA.

Lors de chaque étape, un programme spécifique sera déployé permettant notamment de mêler ateliers sportifs, actions de découverte et de sensibilisation à une alimentation équilibrée, temps d'échanges entre jeunes et membres de l'équipe professionnelle. Au moins une joueuse et un joueur professionnels seront systématiquement présents. Un tournoi sera également organisé ainsi qu'une initiation à un atelier e-sport.

A cette occasion seront accueillies des équipes de jeunes garçons et filles (U11 à U15) issues du club accueillant mais également des clubs situés à proximité dans un objectif également de promouvoir la mixité et le développement de la pratique féminine.

Par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière au Racing Club de Strasbourg Alsace en vue de soutenir la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, et ses éventuels avenants.

DSVA

Convention financière et de partenariat avec le Racing Club de Strasbourg Alsace

Cette action correspond aux missions d'intérêt général visées aux articles L.113-2 et R.113-2 2° du Code du Sport dont le subventionnement par une collectivité est autorisé.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet présentent un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les associations et les clubs de haut niveau en charge de l'animation sportive en Alsace.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière au bénéficiaire en vue de soutenir, pour la saison sportive 2024/2025, la bonne réalisation de l'action précitée.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'action précitée.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel de l'action, la CeA alloue au bénéficiaire, au titre de l'année 2025, une subvention fixée à un montant total de 200 000 € destinée à soutenir l'action visée à l'article 1^{er}.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Il est précisé que les concours financiers apportés par les collectivités territoriales et leurs groupements au Racing Club de Strasbourg Alsace pour la réalisation de l'ensemble des missions d'intérêt général, pour la saison sportive 2024/2025 devraient se monter à :

- subvention de la CeA	montant : 200 000 €,
- subvention de la Région	montant : 100 000 €,
- subvention de la Ville de Strasbourg	montant : €,
- subvention de l'Eurométropole	montant : €.

Le montant total prévisionnel des subventions à recevoir des collectivités au profit du Racing Club de Strasbourg Alsace s'élève à la somme de 300 000 € (plafond maximum fixé par l'article R.113-3 du Code du sport: 2.3M€/saison sportive).

Conformément à l'article R.113-5 du Code du sport, le montant des sommes versées par les collectivités territoriales en exécution de contrats de prestations de services avec la SAS RCSA pour la saison sportive 2024/2025 est le suivant :

- partenariat de l'Eurométropole	montant : 210 000 €,
- partenariat de la Ville de Strasbourg	montant : 171 890 €,
- partenariat avec la Région	montant : 171 360 €,
- partenariat de la CeA	montant : 100 000 €.

Le montant total prévisionnel des sommes à recevoir des collectivités en exécution de contrats de prestations de services avec le Racing Club de Strasbourg Alsace s'élève à la somme de : 653 250 € (plafond maximum fixé par l'article D.113-6 du Code du sport : 1.6M€/saison sportive).

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1^{er} janvier 2025 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses engagées par le bénéficiaire pour la saison sportive 2024/2025 pour réaliser au courant de l'année 2025 l'action déterminée à l'article 1^{er}.

Par dérogation au règlement budgétaire et financier, le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2025.

Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé. Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, avant cette date.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte correspondant à 50% du montant de la subvention, soit 100 000 €, versés après signature de la présente convention,
- le solde de 100 000 €, versé après la concrétisation effective de cinq interventions prévues à 5 dates différentes, conformément à l'article 1^{er} et sur présentation des justificatifs certifiés exact par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète de l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin 2026.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant du budget prévisionnel de cette action, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence par décision de son Président.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P209O001T100-(1118)-65-65748-326 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2025 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les

dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

- le bilan et le compte de résultat de l'année 2024 certifiés par toute personne habilitée,
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action subventionnée définie à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype

DSVA

Convention financière et de partenariat avec le Racing Club de Strasbourg Alsace

de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité du bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet subventionné. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

DSVA

Convention financière et de partenariat avec le Racing Club de Strasbourg Alsace

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12: Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Néant.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la SAS Racing Club de Strasbourg
Alsace,
Le Président

Marc KELLER